

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00043

Numéro SIREN : 881 076 087

Nom ou dénomination : 4 F IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2020 sous le numéro de dépôt 390

Greffes du tribunal de commerce de NARBONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/390

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 4 F IMMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 076 087

N° gestion : 2020 B 00043



IMMO
SAS / 3000 €
de la Croizette, la Croizette, 11200 ESCALES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 3000 €
Nombre d'actions : 300
Valeur nominale : 10
Libération : 300

se des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Rosane Croizette 11200 ESCALES	150	10	1500
ne Croizette ESCALES	150	10	1500
tes	300		
			3000

onstate la souscription de300..... actions de la société
..... ainsi que le versement de la somme de
lant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié
ble par M. me..... Rosane de Gampois..... fondateur.

Fait à 3/01/2020
le ESCALES
en un exemplaire



Greffé du tribunal de commerce de NARBONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/01/2020
Numéro de dépôt : 2020/390
Type d'acte : Acte sous seing privé
Nomination de président
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 4 F IMMO
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 881 076 087
N° gestion : 2020 B 00043



4 F IMMO
Société par actions simplifiée
Au capital social de 3 000 euros
Au siège social : Domaine de la Crouzette
La Crouzette
11200 ESCALES
RCS CARCASSONNE NARBONNE

STATUTS

certifiés conformes par le Président le 16 décembre 2019

JS



Handwritten signature in black ink.

4 F IMMO
Société par actions simplifiée
Au capital social de 3 000 euros
Au siège social : Domaine de la Crouzette
La Crouzette
11200 ESCALES
RCS ~~CARCASSONNE~~ NARBONNE

ôme
e la Crouzette, « La Crouzette, 11200 ESCALES ;
VI à CARCASSONNE (11) ;
as conclu de pacte civil de solidarité qui serait ce jour en vigueur,
e et résident en France selon la réglementation française en vigueur

GASPERI
e la Crouzette, « La Crouzette, 11200 ESCALES ;
à CARCASSONNE (11) ;
as conclu de pacte civil de solidarité qui serait ce jour en vigueur ;
e et résident en France selon la réglementation française en vigueur.

it les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

IE

propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient
société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les

la même forme avec un ou plusieurs associés.

à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres
seurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

T
t, en France et à l'étranger :

**d'hébergement touristique et autres hébergements de courte durée,
res d'acquisition, la vente, la gestion, la location et l'administration de
s et immobiliers, l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation**

strielles et commerciales se rapportant à :

on, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise
exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se
autre des activités spécifiées ci-dessus ;

, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété
nt ces activités ;

te ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou
prises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout
exe ;

conques contribuant à la réalisation de cet objet.

MINATION

e est : **4 F IMMO**

documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera
nédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des
nonciation du montant du capital social.

oit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents
sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle
du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et
ro d'immatriculation qu'elle a reçu.

SOCIAL

: Domaine de la Crouzette, « La Crouzette », 11200 ESCALES

n tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du
é à modifier les statuts en conséquence.



Handwritten signature

Handwritten initials

é est fixée à **quatre-vingt dix neuf années** à compter de la date de son
registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de

TS

nt à la Société :

érôme : 1 500 € entièrement libérés à la constitution

DE GASPERI: 1 500 € entièrement libérés à la constitution

re de 3 000 euros (trois mille euros), correspondant à 300 actions de numéraire,
de 10 euros (dix euros) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 3
e du certificat bancaire ci annexé et auquel est demeurée annexée la liste des
avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

e par les associés, soit 3 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte
ciété en formation, à ladite banque.

CAPITAL SOCIAL

é à la somme de **3 000 euros (trois mille euros) divisé en 300 actions d'une
€ chacune.**

URÉ : titulaire de 150 actions numérotées de 1 à 150 acquises en contrepartie de
tion de la société ;

GASPERI : titulaire de 150 actions numérotées de 151 à 300 acquises en
ort à la constitution de la société ;

de même catégorie.

MODALITÉS D'ÉMISSION DU CAPITAL SOCIAL

et être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.
gmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par
nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par
achés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions

sociés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une
l immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans
l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le
modalités de l'émission des titres.

noncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui
de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce
uscription.



Handwritten signature in blue ink.

associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de ce titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits qu'ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le capital est réalisé par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et les associés délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions

sur des actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Le capital est autorisé ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité de traitement. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et L. 225-199 du Code de commerce.

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

En cas de souscription de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un montant égal à leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le versement doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de deux mois à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le versement de la totalité du capital et de la totalité de la prime d'émission. Le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas de souscription de capital.

Les versements sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant le versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au ou aux souscripteurs.

Le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit la mise en paiement à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En cas de souscription de capital, les dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai de six mois à la réalisation du capital, tout intéressé peut saisir le tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de la Société de réaliser le capital, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de l'associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La Société est tenue de délivrer à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



[Signature]

MISSION DES ACTIONS

ociables qu'à l'unanimité des actionnaires, après l'immatriculation de la Société
onc l'agrément à l'unanimité. En cas d'augmentation du capital, les actions sont
de la réalisation de celle-ci.

t négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la

s résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur
effet au siège social.

des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte
ixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et

n cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de
d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec
ception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la

CTION DES ACTIONS

est interdite.

TS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

it, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité
ente.

raires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en
eux de l'associé ayant le moins apporté.

a outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou
ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir
ains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et

ent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une
engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel

on comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de
iés.

droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que
ition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la
s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des



Handwritten signature in blue ink.

nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas
ment ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction
u autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre
, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle
ntuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

VISIBILITE DES ACTIONS

sibles à l'égard de la Société.

res indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un
léré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord,
eut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ésentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance
modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-
expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant
odification intervenue.

é aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions
elles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

es concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux
es. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue
ntion pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai
oi de cette lettre.

s cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

IDENT DE LA SOCIETE

ntée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale,
ociété.

e la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite
llective des associés prise à la majorité des deux tiers.

ésident est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination
urs de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter
nt.

orale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et
nt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur
dice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

est renouvelable sans limitation.

physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également
ontrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

é sans limitation de durée.

ent prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son
rture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation

ssionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel
de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le
dent démissionnaire.

dent n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre

révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à
leurs associés réunissant au moins 50% % du capital et des droits de vote de la
majorité de plus de 50%. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave
à une indemnisation du Président.

st révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité
du Président personne physique,
t ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président
t associé.

avoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de
tre fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au

st remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ociété et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les
en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des
dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

ésents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins
e tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte
la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

guer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de
u l'accomplissement de certains actes.

CTEUR GENERAL

président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des deux tiers un
onne physique ou morale.

irecteur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa
oment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la
e représentant.

morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes
ons et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient
leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale

personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder
sident.

cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions
du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

eur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration
ar l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de

peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président,
ter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la
s qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par
rité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité de 51%. Cette
t à aucune indemnisation.

Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité
du Directeur Général personne physique,
t ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur
le,
r Général associé.

peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de
tre fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au

Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur

Général

dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations
par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU

ositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe
x Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues
onne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de
d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une
été la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.



[Handwritten signature]

ur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice

existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations et conclues à des conditions normales.

prouvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences Société.

es à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions cle, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

MISSAIRES AUX COMPTES

plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus nts. Elle est facultative dans les autres cas.

issaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas at, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires

d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes e, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge les deux tiers.

n d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou sésentant au moins le dixième du capital.

Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à on annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du .

Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont on permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, té et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne mmiscer dans la gestion de la Société.

Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des

ESSENTATION SOCIALE

s d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 s du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, arrêté des comptes annuels.

doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les



[Handwritten signature]

ption des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être
yens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte
ons.

ues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des
accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

SIONS COLLECTIVES

ociés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

ptes annuels et affectation des résultats,
entions réglementées,
missaires aux Comptes,
ssement et réduction du capital social,
Société,
port partiel d'actif,
tion de la Société,
gagements des associés,
on et rémunération des dirigeants,
uts, sauf transfert du siège social,

s relèvent de la compétence du Président.

ME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

ves sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du
ciés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet
e et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes
on des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion,
el d'actif, à l'exclusion d'un associé.

de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel
ctions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte
e la décision collective.

SULTATION ECRITE

écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des
insi que les documents nécessaires à l'information des associés.

d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour
l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

s répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

MBLEE GENERALE

ales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le
e commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant
s du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le
otes, s'il en existe un.

liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.



Handwritten signature

effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés ont été avisés par l'auteur de la convocation.

Les associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être déposées au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président ne peut rejeter ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en vertu d'un mandat, convoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un mandataire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par

correspondance, par courrier électronique, par fax ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent être remis par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés sur demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case correspondant au sens de son vote.

En l'absence de vote dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Le vote peut être exercé au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le vote électronique doit être sécurisé au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001. Le vote électronique doit être d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001 et d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'applique.

En l'absence de vote électronique, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans un document annexé au procès-verbal qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les représentants légaux.

Les Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles sont présidées par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Il y a un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

DES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne une voix.



[Handwritten signature]

es entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles e par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux ions seront prises à la majorité de plus de 50%.

DES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

es prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un r des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les mandataires des associés représentés.

ivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les ons communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le pour chaque résolution le résultat du vote.

ective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet es documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est iés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le de pouvoir habilité à cet effet.

T D'INFORMATION DES ASSOCIES

de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information 'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur oncer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur

r le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes xercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des été ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes s résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et associés à l'occasion des décisions collectives.

CICE SOCIAL

l a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 nnée.

er exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du és et se terminera le 31 décembre 2020.

NTAIRE - COMPTES ANNUELS

ilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du

xercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas ormément aux lois et règlements en vigueur.



Handwritten signature in blue ink.

bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le complément et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de

en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions et des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du

rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

positions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial adressé à la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de rachat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

est mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il y a lieu, les informations légales et réglementaires.

Après la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de l'assemblée, les Commissaires aux Comptes doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion et le rapport des Commissaires aux Comptes.

DISTRIBUTION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le rapport qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Après déduction du bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent sur le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, le fonds de réserve est descendu au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des pertes de l'exercice, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter aux fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à l'exercice suivant.

Le bénéfice, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le

Le fonds de réserve des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les fonds de réserve indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En l'absence de décision du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les fonds de réserve deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas autorisé à être incorporé en tout ou partie au capital.

Les bénéfices, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



Handwritten signature in blue ink.

MENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des par le Président.

paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de ure de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait té, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements es et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à pplication de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le es ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient ère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer stances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise idendes.

lamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société a la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent tes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet a dissolution anticipée de la Société.

as prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres au moins égaux à la moitié du capital social.

écision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et

de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la ème si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le cer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux loi.

ociété en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les essus ne sont pas exigibles.

ociété en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions ation des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

ociété à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la
s des sociétés de cette forme.

i entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la
es des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une
ux-ci.

LIQUIDATION - LIQUIDATION

dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par
e d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les

teurs sont alors nommés par cette décision collective.

de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même
té à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

ciés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles
liquidation.

liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non
est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital

te, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs

outes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque
e personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à
mément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TESTATIONS

s qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation,
es associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-
affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées
et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

NOMINATION DES DIRIGEANTS

nt

de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

GASPERI,

de la Crouzette, « La Crouzette », 11200 ESCALES ;

à CARCASSONNE;

PERI accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être
compatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et
ons.

RDA



[Handwritten signature]

EMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES – PACTE

dispositions de l'article 28 de la loi 2005-882 du 02 Août 2005, les membres de leurs ayants cause à titre gratuit, s'engagent à conserver leurs titres à entre eux au minimum dans la présente société pendant une durée minimale de tant par tacite reconduction de mois en mois, ce délai commençant à courir du t des présentes.

ue les dispositions dont il s'agit s'appliquent en vertu de l'article 787B du CGI de la loi du 02 Août 2005 aux titres d'une société ayant une activité ale, artisanale, agricole ou libérale.

ons de l'Article 787 B du CGI :

t de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de leur valeur, les parts ou é ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ar donation en pleine propriété ou nue propriété entre vifs si les conditions

ons mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de ée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

tif de conservation doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché t, sur au moins 34 % , y compris les parts ou actions transmises. ent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de iés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des les titres soumis à l'engagement.

de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de e qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché ent collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L 233-11 du

centages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une tement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de le conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion n actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement n.

e également lorsque la société détenue directement par le redevable possède ne société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font de conservation.

exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus vable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci eur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de

ation partielle est subordonné à la condition que les participations soient à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif

donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession our lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a ;

entionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c ns la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de es trois années qui suivent la date de la transmission, son activité

ale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une
s au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les
ou sur option ;

cession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société
s font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les
a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.
ission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation visé au
e adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année,
t que les conditions prévues aux a et b sont remplies au 31 décembre de chaque

Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les
incombant aux redevables et aux sociétés.

ALITE

'impôt sur les sociétés.

ISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA ATION

, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son
istre du commerce et des sociétés.

olis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de
ulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

ts statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci
u Registre du commerce et des sociétés.

DAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA

t mandat à Madame Rosane DE GASPERI à l'effet de passer les actes et de
de la Société, les engagements suivants :

compte bancaire
formalités afférentes à la constitution et à l'immatriculation (greffe du tribunal
)

nt repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du
és.

IALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

nés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour
s formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

ment des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du

arations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
alités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des

les actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce
fin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en
autres formalités prescrites par la loi.

conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à
ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à
Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ESCALES
Le 16 décembre 2019
En 4 exemplaires originaux

SPERI

M. Jérôme FAURÉ

registré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
RÉGISTREMENT
CARCASSONNE
07/12 2019 Dossier 2019 00054138, référence 1104P01 2019 A 03863
enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
liquidé : Cent vingt-cinq Euros
montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
contrôleur des finances publiques

INBL

és Publiques



Annexe

4 F IMMO
Société par actions simplifiée
Au capital social de 3 000 euros
Au siège social : Domaine de la Crouzette
La Crouzette
11200 ESCALES
RCS CARCASSONNE NARBONNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

teurs des 300 actions de 10€uros chacune, composant le capital social souscrit
éraire est citée ci-après :

	Nombres d'actions souscrites	Nombre d'actions libérées	Valeur de l'action	Versements en Numéraire
DE	150	150	10€uros	1 500€uros
URÉ	150	150	10€uros	1 500€uros
	300	300	10 Euros	3 000 Euros

state la souscription de 300 (trois cent) actions de la société 4 F IMMO dont 300
onstitution, ainsi que le versement de la somme de 3000 € (trois mille euros)
s à la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable,
E GASPERI, associée fondateur et Présidente.

décembre 2019

RDF

JF

20



Handwritten signature.

INMO
SAS / 3000 €
de la Croizette, la Croizette, 11200 ESCALES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 3000 €
Nombre d'actions : 300
Valeur nominale : 10
Libération : 300

se des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Rosane Croizette 11200 ESCALES	150	10	1500
ne Croizette de CALES	150	10	1500
tes	300		
			3000

constate la souscription de300..... actions de la société
..... ainsi que le versement de la somme de
..... tant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié
..... ble par M. me..... Rosane de Gaspeli..... fondateur.

Fait à 31/01/2020
le ESCALES
en un exemplaire



[Handwritten signature]